

M Cotté, eut l'impudence de s'écrier que le public était étonné de voir M. Cotté traduit devant une cour criminelle.

" Sur la rue, dit-il, on me demande avec étonnement quel est l'auteur de cette poursuite contre un homme si universellement respecté ? "

Le *National* releva avec beaucoup de propos ces observations déplacées et fit voir que de telles paroles, tombant de la bouche d'un des ministres du gouvernement provincial, dont le devoir est d'administrer la justice, semblaient un peu étranges. La *Minerve*, répondant aux critiques du *National* et voulant disculper M. Chapleau, a fait la déclaration suivante, qui est précieuse à recueillir :

" Quant à la remarque faite par l'Hon. M. Chapleau sur le fait que la poursuite était tout simplement une poursuite du gouvernement fédéral, elle est exacte en tous points. L'Hon. M. Blake, ministre de la justice, a pris la peine d'informer le Procureur-Général Angers, qu'il exigeait que l'on procédât dans cette cause, et non content de cela, l'Hon. M. Blake a télégraphié au représentant du gouvernement fédéral, M. Geoffrion, de presser sans délai la cause contre M. Cotté..... Quant à la part que M. Ritchie a prise à la poursuite, elle s'explique de deux manières : 1°. D'abord, le gouvernement local avait reçu l'ordre de l'Hon. M. Blake de procéder et le substitut du Procureur-Général n'agissait qu'en vertu de cet ordre ; 2°. M. Ritchie avait été retenu par le gouvernement fédéral qui lui a payé des honoraires."

La démonstration est complète ; rien n'y manque ; la *Minerve* établit, clair comme le jour, que sans l'intervention du gouvernement d'Ottawa, M. Cotté n'aurait jamais été inquiété, et cela, parce qu'il a, ou a eu l'honneur d'être l'ami intime d'un ministre de notre dévot et saint gouvernement de Boucherville. Evidemment, ce dernier est trop occupé à défendre les intérêts du ciel et les *bons principes* pour qu'il prenne le temps de veiller à l'administration de la justice dans la province. Et c'est au nom de ces *bons principes* aussi, sans doute, qu'on laisse la société sans défense contre les délinquants et les fripons ; bien plus qu'on les prend sous sa protection. S'il est vrai, comme on le dit souvent, qu'un pays n'a que le gouvernement qu'il mérite, il faut avouer que notre province ne mérite pas grand-chose de bon.

Mais ce n'est pas la seule anomalie qu'a présentée cette affaire. On a pu y voir aussi deux avocats associés plaider l'un contre l'autre : l'un, ministre de la Couronne, et comme tel chargé de protéger la société, défendant l'accusé ; et l'autre, représentant la Couronne. Au reste, ce procès n'est pas le seul à offrir l'exemple d'un pareil scandale ; car, durant tout le terme de la Cour Criminelle, la position de MM. Mousseau et Chapleau a donné lieu à un spectacle unique. Comme ministre M. Chapleau a employé son associé, M. Mousseau, et a fait tomber dans la caisse de la société les honoraires d'avocat de la Couronne. M. Chapleau, d'un autre côté, a reçu de quelques accusés des honoraires d'avocat de la défense qui ont dû aller se confondre avec ceux de la Couronne dans les recettes de la société " Mousseau et Chapleau."

Un état de choses aussi anormal ne peut avoir lieu que dans notre bienheureuse patrie, car, dans toute autre province de la Confédération, un pareil spectacle aurait soulevé l'indignation publique, à tel point que l'existence d'un ministère, qui se serait rendu coupable d'une pareille violation des principes, aurait été sérieusement menacée. Mais que voulez-vous ? Dans un

pays comme le nôtre où l'opinion publique n'existe pas, parce que tout le monde est façonné à l'obéissance passive dès l'enfance, et parce que les trois quarts de la population ne savent pas lire, les protestations des honnêtes gens ne servent de rien et vont se perdre dans l'insouciance générale.

Ce qu'il y a de consolant toutefois, c'est que, malgré la conduite indigne du gouvernement de Québec dans toute cette affaire, les fins de la justice n'ont pas été frustrées. Grâce à l'action du ministre de la justice et à l'intelligence d'un jury ferme et consciencieux qui n'a pas reculé devant l'accomplissement de son devoir, force est demeurée à la loi. Le verdict du jury, dans ces circonstances, a une grande signification. Il signifie, qu'en dépit de l'influence délétère exercée par les hommes qui gouvernent la province depuis la Confédération, le sens de justice du peuple n'est pas encore complètement oblitéré, et que les coupables haut placés et bien rentés ne doivent pas se bercer de l'espoir d'être plus épargnés que les petits et les déshérités de la fortune ; en un mot, il veut dire que le sentiment de l'égalité devant la loi existe encore au sein des masses. Il veut dire aussi que, quelle que soit la sympathie personnelle que le public éprouve à l'égard d'un homme qui a prévarié, cet homme ne saurait échapper aux conséquences de ses actes et de ses crimes. Il signifie, en outre, que l'institution du jury n'est pas aussi inefficace qu'on se plaît quelque fois à le dire, et que, malgré les quelques erreurs qui lui échappent, elle est encore un des plus puissants moyens de réprimer le crime et de protéger la société. De plus, ce verdict sera un excellent avertissement pour ceux qui occupent des positions de confiance, ou qui ont l'administration et la régie d'affaires importantes. Cela leur apprendra à ne pas se jouer à la légère des intérêts qu'ils ont entre les mains. Ils seront plus sur leur gardes à l'avenir, car ils auront sans cesse devant les yeux le verdict qui vient de frapper justement un homme qui a cru pouvoir se permettre impunément la perpétration de toutes sortes de fraudes au détriment de la société.

ARISTIDES PICHÉ.

L'Article XI de la Constitution Espagnole

Il règne un joli état de choses en Espagne. Nous voyons par une dépêche de Madrid que l'évêque de Mencia a publié une nouvelle circulaire qui enjoint aux maîtres des écoles primaires de ne pas admettre les fils des protestants et autres dissidents. L'intolérance semble une plante naturelle du sol de cet infortuné pays, et l'inquisition n'en est pas encore disparue, quoiqu'on n'y voie plus ni bûchers ni échafauds. Après un gigantesque effort, fait il y a neuf ans, pour établir la république et tout ce qui s'y rattache, comme la liberté religieuse et l'égalité des droits, l'Espagne a dû retomber sous le joug monarchique et sous la férule cléricale.

Chaque nouvelle fois que ce pays change de régime, et cela arrive souvent, il lui faut une constitution modifiée, adaptée à l'esprit du régime nouveau. Le jeune Alphonse XII, qui est roi pour le quart-d'heure, avait besoin d'une constitution pour lui et il l'a fait rédiger en un certain nombre d'articles, parmi lesquels se remarque tout particulièrement l'article XI qui a été le sujet de beaucoup de trouble dernièrement, et même d'un échange de notes diplomatiques entre l'Espagne et l'Angleterre. Cet article XI est l'instrument le plus